

Le tableau ci-dessous contient les principales exigences issues des standards nationaux en rapport avec le travail en forêt. A part quelques exceptions, ces exigences sont indépendantes de la surface forestière. Les travaux forestiers exécutés par des tiers (entrepreneurs forestiers) doivent également être conformes à ces exigences. Le propriétaire de forêts ou son entreprise a la tâche d'en surveiller le respect.

Les standards forestiers, les notices mentionnées et le manuel complet de la certification de groupe pour la gestion forestière sont accessibles publiquement sur le site des PFB.

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
<b>Le gestionnaire forestier minimise les déchets et évite les dommages aux autres ressources de la forêt.</b>	<b>5.3</b>	
Les mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, le rajeunissement naturel, le sol, les cours d'eau et les animaux sauvages.	5.3.1	
Les méthodes de récolte des bois sont choisies de manière à prévenir les ruptures de troncs, la dépréciation du bois et les dégâts au peuplement restant.	5.3.2	
Il faut laisser des rémanents de coupe dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme.	5.3.3	
Le brûlage des rémanents de coupe sera conforme aux prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement (y c. les mesures destinées à lutter contre les particules fines).	5.3.4	
<b>Des mesures pour la protection d'espèces rares, menacées et en danger, ainsi que de leur habitat, doivent exister. Des zones de protection de la nature et des territoires protégés sont établis dans une proportion convenable par rapport à l'étendue et à l'intensité de la gestion forestière, ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources naturelles concernées (p. ex. zones de nidification et d'alimentation). La chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette doivent être contrôlés pour éviter les excès.</b>	<b>6.2</b>	
<p>Le gestionnaire forestier démontre (p.ex. par le biais d'un plan des interventions sylvicoles pour les soins à la jeune forêt et les exploitations) que des soins et des travaux de récolte ne sont effectués que sur 5% au maximum de l'unité certifiée durant la période d'avril à mi-juillet. Font exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les situations de calamités, de dégâts dus au vent, etc.</li> <li>• les cas où en raison de cette mesure le personnel ne pourrait pas être occupé durant cette période (doit être démontré).</li> </ul>	6.2.2	<p>Ne doit pas être documenté, l'organe de certification évalue dans le terrain si les valeurs visées ne sont pas dépassées.</p> <p>Si l'estimation atteint ou dépasse 10%, une correction doit être effectuée et documentée.</p>
Dans la gestion forestière, on tient compte des associations	6.2.3	

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
végétales forestières rares (p. ex. au niveau de l'intensité et du moment de l'intervention). Au sein de l'exploitation, les surfaces concernées sont connues et documentées.		
Lors des soins à la jeune forêt et des éclaircies, les essences pionnières et les buissons sont conservés et favorisés dans une proportion adéquate.	6.2.4	
<p><b>Les fonctions et les valeurs écologiques sont conservées, améliorées ou restaurées, notamment:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la régénération de la forêt et sa succession ;</b></li> <li>• <b>la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes;</b></li> <li>• <b>les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier.</b></li> </ul>	6.3	Principe: Par une sylviculture proche de la nature, le propriétaire forestier s'efforce d'atteindre une grande diversité biologique sur toute la surface forestière aménagée. La sylviculture et les systèmes de gestion sont adaptés à l'écologie de la forêt et de ses ressources. Les interventions sylvicoles sont planifiées et réalisées de manière à ce que les espèces animales et végétales fréquentes naturellement le restent.
<p>Le gestionnaire dispose des informations actuelles de l'exploitation forestière concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la régénération et le développement</li> <li>• la structure des peuplements</li> <li>• la dynamique et la structure des associations forestières naturelles</li> </ul>	6.3.1	Concerne les FMU avec structure d'entreprise et leur planification. Ne concerne pas les petites FMU.
<p>Les coupes rases sont interdites. Sont considérées comme <i>coupes rase</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coupes définitives, en l'absence de régénération sur toute la surface, réalisées sur plus de 1.0 ha,</li> <li>• les coupes en lisière, en l'absence de régénération sur toute la surface, larges de plus de 50 m ou longues de plus de 200 m,</li> <li>• les surfaces de recrûs et de fourrés de plus de 10 ha d'un seul tenant, issues de coupes de régénération.</li> </ul> <p>Dans des conditions de station ou structurelles particulières, comme par exemple là où la récolte se fait à l'aide d'une grue à câbles, ainsi que lorsque les vides résultent d'événements naturels, ces grandeurs peuvent être exceptionnellement dépassées. Le gestionnaire de la forêt s'engage à justifier et à documenter de telles exceptions.</p>	6.3.2	
<p>La <i>régénération</i> se déroule naturellement</p> <p>Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont possibles pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transformer des peuplements d'essences non adaptées à la station, y compris la prévention de la régénération naturelle d'essences / provenances non adaptées à la station,</li> <li>• favoriser des essences rares en station en vue de créer des peuplements dans des conditions difficiles (p. ex. tapis de ronces, abrouissement),</li> <li>• conserver les fonctions de protection, reconstituer des peuplements forestiers dégradés, faire des plantations complémentaires en vue d'atteindre</li> </ul>	6.3.3	

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
<p>des objectifs économiques, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions des indicateurs 6.3.4 et 6.3.5.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Là où des plantations sont indispensables, on utilisera uniquement des semences et des plants de provenance connue et adaptée.</li> </ul>		
On s'efforcera d'obtenir un peuplement constitué avant tout d'essences en station.	6.3.4	
Sur les stations à associations forestières rares, on visera un peuplement avec 100% <u>d'essences en station</u> .	6.3.5	En se basant sur les documents cantonaux de description des stations, recommandations NaiS, etc. L'entreprise / le gestionnaire doit montrer comment il veut / peut y parvenir.
Pour autant que la fonction de protection soit garantie, le gestionnaire forestier s'engage à laisser la <u>dynamique naturelle</u> agir dans sa forêt, à n'effectuer aucun drainage et à n'apporter aucune amélioration technique aux drainages existants.	6.3.6	
S'il faut s'attendre, en raison de la dynamique naturelle, à l'apparition de peuplements purs équiennes d'essences <u>non conformes à la station</u> , il faut prendre les mesures adéquates pour garantir une proportion d'essences issues des associations forestières naturelles qui soit à même de se développer.	6.3.7	
Le propriétaire de forêt laisse des arbres morts et des arbres à cavités dans les peuplements aux stades de la futaie et dans les peuplements de vieux bois, pour autant qu'ils ne constituent pas un risque grave pour la sécurité. L'objectif est d'atteindre une proportion de 15 m3 (Plateau 10 m3) de <u>bois mort</u> et 5 à 10 <u>arbres de valeur écologique</u> par hectare dans les peuplements aux stades de la futaie et dans les peuplements de vieux bois. Le bois mort à terre (à l'exception des chablis de vent) est en principe laissé sur place.	6.3.8	
Des îlots de vieux bois sont délimités lors de la planification en vue de favoriser des habitats particuliers et de permettre le développement de la dynamique naturelle en forêt. Les îlots de vieux bois demeurent dans le peuplement au-delà de la période de révolution normale, évt. jusqu'à atteindre la phase du bois mort.	6.3.9	
La diversité structurelle est favorisée et le potentiel de régénération naturelle préservé à tous les étages.	6.3.10	
<b>Des lignes directrices sont établies par écrit et appliquées dans le but d'éviter l'érosion des sols et les dommages au peuplement restant lors de la récolte de bois, lors de la construction de routes et lors d'autres interventions mécanisées. La protection des ressources hydriques est assurée.</b>	6.5	
Un réseau de desserte fine, adapté à la station et couvrant si nécessaire plusieurs propriétaires, est mis en place pour permettre une récolte et une vidange des bois ménageant le peuplement et le sol. Les layons définis sont clairement	6.5.1	

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
marqués avant les interventions. Le réseau de layons est documenté au moins sous forme de croquis à main levée sur des cartes.		
La circulation est limitée aux chemins forestiers et aux layons de débardage. On <i>ne sillonne pas la forêt</i> . Les systèmes de desserte sont adaptés à la topographie de manière à minimiser autant que possible l'emprise de la circulation sur le sol forestier. La distance minimale entre les layons de débardage est de 20 m, ou la densité de la desserte ne dépasse pas 500 m' par hectare.	6.5.2	Par „sillonner la forêt, on entend toute circulation sur le sol forestier en dehors du réseau de desserte (chemins carrossables, pistes pour machines, layons de débardage).  Exigences en rapport avec l'indicateur 6.5.2: L'interdiction de sillonner la forêt est notifiée par écrit et fait partie du contrat passé avec les entrepreneurs. Les contrôles et les sanctions sont définis. La suspension des travaux en cas de mauvais temps est aussi explicitement réglée dans le cadre des contrats et des directives internes pour les travaux. Voir aussi <a href="#">M201-10-Emploi d'entrepreneurs forestiers</a> ; <a href="#">M201-12v</a> CG pour contrats d'entreprises
Les ornières des layons de débardage qui détruisent à long terme la structure et la fertilité du sol et du sous-sol doivent être empêchées (type d'ornières III selon les notices WSL), ou au moins évitées (type d'ornières II selon les notices WSL).	6.5.3	
L'interdiction de sillonner la forêt est également valable en cas de calamité. Dans un tel cas, on prendra en considération les <i>recommandations de l'Office fédéral de l'environnement</i> .	6.5.4	„CAHIER DE L'ENVIRONNEMENT N° 367 – Les enseignements de la gestion d'une crise Synthèse du programme de recherche Lothar“.
La récolte et le stockage des bois se font en tenant compte des <i>zones de protection des eaux souterraines et des sources</i> . L'utilisation de produits de traitement des plantes sur des piles de bois ronds n'est pas autorisée dans les zones S2 et S3. En outre, il est interdit de stationner et de faire le plein des machines dans ces zones.	6.5.5	En ce qui concerne les prescriptions détaillées dans les zones de protection S2 et S3, voir Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), chiffre 221 et 222 ( <a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_201.html">http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_201.html</a> ), ainsi que ORRChim Annexe 2.4 , Annexes 2.5 et 2.6 ( <a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_81.html">http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_81.html</a> ).
Des carburants spéciaux et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, pour autant qu'ils soient disponibles, que les instructions du fabricant de la machine les admettent et que les machines les supportent.	6.5.6	
Toutes les personnes actives dans l'exploitation et en forêt connaissent les mesures d'urgence à prendre pour récolter et évacuer de l'huile ou des substances chimiques renversées par inadvertance, et il est prouvé qu'elles sont capables de les appliquer (les instructions et exercices correspondants en fournissent la preuve).	6.5.7	Exigé explicitement uniquement pour la certification PEFC
Les routes et chemins forestiers doivent être interdits à une utilisation non forestière par des véhicules motorisés. Les panneaux d'interdiction correspondants doivent être en place. Le propriétaire informe les autorités lors de violations de cette interdiction.	6.5.8	Les droits d'accès aux fermes, alpages, etc. font exception.
<b>Emploi de pesticides</b>	<b>6.6</b>	
Dégrogation PFB pour le traitement de bois bruts contre les	6.6.1	voir aide-mémoire <a href="#">M201-31</a> - Utilisation des pesti-

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
scolytes Les exigences des standards valent aussi lors de l'utilisation d'herbicides et ou d'insecticides dans les pépinières et les cultures d'arbres de Noël.		cides (FSC)
<b>Mesures d'urgences en cas d'accident incluant des hydrocarbures</b>	6.7	
Des bassins de rétention sont installés dans les entrepôts, les ateliers et autres lieux de stockage. Des produits coagulants sont disponibles sur les lieux de stockage et de travail (liants / nattes).	6.7.4	cf. 6.5.7 / formation